

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du six janvier deux mille vingt

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Jean Laera, inspecteur principal CFL, Fischbach,	assesseur-employeur
M. René Birgen, retraité CFL, Noertzange,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Madame Stéphanie Madeiras Nunes, attaché, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
comparant par Maître Melvin Roth, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Claude Bleser, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 15 mai 2017, l'Association d'assurance accident a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 23 mars 2017, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la Sécurité Sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, réformant, dit que l'Association d'assurance accident est tenue de faire droit à la demande de réouverture du dossier présentée le 08 mai 2015 par la requérante pour l'octroi de prestations à charge de l'assurance accident du chef de l'accident du travail du 17 octobre 2014 ; condamne l'Association d'assurance accident à payer à l'assurée X une indemnité de procédure de 500 euros.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 2 décembre 2019, à laquelle Madame le président fit le rapport oral.

Madame Stéphanie Madeiras Nunes, pour l'appelante, conclut à voir réformer le jugement du Conseil arbitral du 23 mars 2017 en ce qui concerne la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure.

Maître Melvin Roth, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 23 mars 2017 en ce qui concerne la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure, et il demanda l'octroi d'une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

En date du 5 mai 2015 X a introduit une demande de réouverture de son dossier pour l'octroi de prestations à charge de l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) relatif à son accident du travail du 17 octobre 2014.

Par décision du comité directeur de l'AAA du 24 septembre 2015, confirmant la décision présidentielle préalable, cette demande a été rejetée au motif que d'après les avis du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale, les lésions subies par la requérante en relation causale directe avec l'accident sont consolidées et ne justifient plus de prestations en nature ni d'indemnités pécuniaires à charge de l'AAA.

Par requête déposée en date du 27 octobre 2015 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a introduit un recours contre cette décision pour voir faire droit à sa demande de réouverture de son dossier. Subsidiairement la requérante a conclu à l'institution d'une expertise médicale.

L'AAA a conclu à la confirmation de la décision entreprise.

Par jugement du 9 juin 2016, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a institué une mesure d'expertise. Il a chargé le docteur René BRAUN de la mission de procéder à une étude approfondie des pièces d'information médicale acquises en cause, d'examiner l'assurée et de se prononcer dans un rapport motivé sur les questions de savoir s'il y a un lien de cause à effet entre l'accident du travail du 17 octobre 2014 et les lésions dont la requérante fait état, ainsi que de déterminer si la continuation de la prise en charge du traitement et des prestations en

nature est nécessitée du point de vue médical par l'état post-traumatique imputable à l'accident du travail du 17 octobre 2014 ou si au contraire cette continuation est exclusivement en relation avec une pathologie indépendante de cet accident.

Statuant en continuation de l'affaire après le dépôt du rapport d'expertise BRAUN, le Conseil arbitral a retenu dans son jugement du 23 mars 2017 qu'il résultait de ce rapport que la continuation de la prise en charge des prestations en nature était indispensable et nécessaire d'un point de vue médical par l'état post-traumatique imputable à l'accident. Le Conseil arbitral a dès lors fait droit au recours de X et il a condamné l'AAA au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros.

Par requête déposée en date du 15 mai 2017 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'AAA a interjeté appel en limitant son recours à la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure prononcée à sa charge. Elle a soutenu que dans la mesure où elle n'a pas été condamnée aux dépens, elle ne saurait être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. A titre subsidiaire, les critères pour l'octroi d'une indemnité de procédure à X n'auraient pas été remplis, puisqu'il n'existerait pas de frais autres que les dépens, l'appelante ayant pu se défendre elle-même devant le Conseil arbitral et que l'attitude procédurale de l'AAA ne saurait être critiquée, cette partie ayant l'obligation de suivre l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Les articles 20 et 29 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice, prévoient que pour autant que le règlement ne prévoit pas de disposition spécifique, les règles de procédure civile des Justices de paix sont applicables devant le Conseil arbitral et celles de la Cour d'appel sont applicables devant le Conseil supérieur.

L'article 240 du nouveau code de procédure civile a partant vocation à s'appliquer aux litiges relevant de la compétence des juridictions sociales, sauf à analyser l'incidence de l'argument déduit par l'appelante des dispositions de l'article 44 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 en vertu desquelles les frais tant du Conseil arbitral que du Conseil supérieur des assurances sociales sont à charge de l'Etat. Pour dire qu'elle ne saurait être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure, l'appelante a soutenu que suivant un arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2007, la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure ne peut être prononcée que contre une partie qui est condamnée aux dépens. Aucune partie ne pouvant être condamnée au paiement des dépens en matière sociale, par application de l'article 44 précité, aucune condamnation au paiement d'une indemnité de procédure ne saurait davantage être prononcée à l'encontre d'une des parties dans le cadre de ces litiges.

Il est vrai que dans sa décision du 15 novembre 2007, numéro du registre 2375, la Cour de cassation a retenu qu'il découle des termes de l'article 240 du nouveau code de procédure civile que seule la partie à la charge de laquelle a été mise la totalité ou une fraction des dépens peut être condamnée à payer à l'autre les sommes exposées par celle-ci et non comprises dans les dépens. Cette décision a été inspirée de la jurisprudence française rendue sur base de l'article 700 du nouveau code de procédure civile français dont les termes étaient à l'époque identiques à ceux de l'article 240 du nouveau code de procédure civile luxembourgeois. En effet, la jurisprudence française retenait que même si les termes de l'article 700 du nouveau code de

procédure civile français n'établissaient aucun lien direct entre la condamnation aux dépens et la condamnation aux frais irrépétibles, seule la partie à la charge de laquelle la totalité ou une partie des dépens avait été mise pouvait être condamnée au titre de l'article 700. Une réforme intervenue par une loi du 29 décembre 2013 a adapté le texte français dans ce sens. Une telle réforme n'est pas intervenue au Luxembourg.

Avant la réforme, la Cour de cassation française avait atténué le principe du lien entre la condamnation aux dépens et la condamnation à une indemnité de procédure en admettant que la partie qui n'avait pas à supporter les dépens pouvait être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'elle avait utilisé une procédure trop lourde pour une créance minimale, en d'autres mots lorsqu'il semblait inéquitable de faire supporter les frais non compris dans les dépens à la partie condamnée aux dépens (Jurisclasseur, procédure civile, fasc. 400-90, n° 26).

Il résulte de cette atténuation du principe par la Cour de cassation française que le lien entre condamnation aux dépens et condamnation au paiement d'une indemnité de procédure n'était pas absolu au regard des termes employés à l'article 700 du nouveau code de procédure civile avant la réforme et que ce lien pouvait subir des atténuations.

Tel doit être le cas en matière de sécurité sociale telle que régie par le droit luxembourgeois où l'article 44 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 met les dépens à charge de l'Etat. Cette disposition a incontestablement été adoptée pour atténuer le fardeau des frais de justice à charge de l'assuré social. Elle ne saurait être interprétée au-delà de cet objectif et priver l'assuré du droit de se voir allouer une indemnité de procédure au cas où l'administration a résisté de façon non justifiée à sa demande et qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise BRAUN que c'est manifestement à tort que l'AAA a refusé de rouvrir le dossier de l'intimée relatif à son accident du travail du 17 octobre 2014. L'intimée a partant dû saisir les juridictions sociales afin de faire valoir ses droits. Elle a exposé des frais d'avocat qu'il serait injuste de laisser à sa charge. Il est à cet égard inopérant que le recours à un avocat n'est pas obligatoire en matière de sécurité sociale. L'intimée ayant eu recours à un avocat, les frais y liés sont réels et avérés. Elle a partant droit à leur remboursement. Le fait que l'AAA est liée par l'avis du Contrôle médical n'est pas non plus opérant à l'encontre de l'intimée, cette partie ne pouvant pâtir des règles de fonctionnement des organismes de sécurité sociale au cas où la décision prise à son encontre n'est manifestement pas justifiée. Quant à l'attitude procédurale de l'AAA, il résulte d'un courrier daté du 20 juillet 2016 adressé par le mandataire de l'intimée à l'AAA qu'il a été proposé à cette dernière de mettre fin au litige par entérinement du rapport d'expertise. Il n'est pas contesté que l'AAA n'a pas donné suite à ce courrier et que par cette attitude, elle a obligé l'intimée à poursuivre la procédure judiciaire pour rentrer dans ses droits.

C'est partant à bon droit que le Conseil arbitral a fait droit à la demande en octroi d'une indemnité de l'intimée. L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

L'intimée a formulé une demande en octroi d'une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel. Au vu de ce qu'il est inéquitable de laisser à charge de cette partie les frais non compris dans les dépens, dont les frais d'avocat, qu'elle a dû dépenser pour se défendre

contre l'appel non justifié de l'AAA, il convient de faire droit à cette demande et de condamner l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure évaluée, au vu des éléments du dossier, à 500 euros.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme la décision entreprise,

condamne l'Association d'assurance accident à payer à X une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 6 janvier 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo